

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

ARH

Agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie

#### **Arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Sud Manche**

NOR : SASX0931233A

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Basse-Normandie,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-9 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier d'Avranches-Granville en date du 30 septembre 2009 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de la polyclinique de la Baie en date du 23 octobre 2009 ;  
Vu le projet de convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Sud Manche approuvé par ses membres fondateurs en date du 23 octobre 2009 ;  
Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « groupement de coopération sanitaire du Sud Manche », annexée au présent arrêté, est approuvée.

#### Article 2

Le GCS « groupement de coopération sanitaire du Sud Manche » a pour objet :

- la mise en œuvre des actions de coopération et de complémentarité décidées par les membres et pouvant donner lieu à l'ouverture d'un programme d'activités, sans que celui-ci soit limité aux activités de soins telles que définies par les articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, mais étendu plus largement à toutes les actions susceptibles d'être mises en œuvre par un groupement de coopération sanitaire conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 du code susvisé ;
- la promotion de toutes actions de complémentarité ou de coopération entre les membres permettant une meilleure rationalisation et une utilisation plus efficiente des moyens techniques et humains ainsi que des connaissances qui bénéficient à l'ensemble des membres du groupement, en vue de garantir une réponse optimale aux besoins exprimés par les patients et les résidents pris en charge et ne donnant pas lieu à l'ouverture d'un programme d'activités.

#### Article 3

Le GCS « groupement de coopération sanitaire du Sud Manche » est constitué des membres suivants :

- centre hospitalier d'Avranches-Granville, établissement public de santé sis 849, rue des Menneries, 50406 Granville Cedex, représenté par son directeur, M. René Le Berre, dûment habilité par autorisation du conseil d'administration de l'établissement en date du 30 septembre 2009 ;
- polyclinique de la Baie, société anonyme au capital de 1 500 000 euros, ayant son siège social 1, avenue du Quesnoy, 50300 Saint-Martin-des-Champs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 407 050 046, représentée par son président-directeur général, M. Jean-Louis Pauleau, dûment habilité par autorisation du conseil d'administration de l'établissement en date du 23 octobre 2009.

#### Article 4

Le GCS « groupement de coopération sanitaire du Sud Manche » est une personne morale de droit privé.

Article 5

Le siège social du GCS « groupement de coopération sanitaire du Sud Manche » est fixé au centre hospitalier d'Avranches-Granville 849, rue des Menneries, 50400 Granville Cedex.

Article 6

La convention constitutive du GCS « groupement de coopération du Sud Manche » est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 27 novembre 2009.

Pour le directeur et par délégation :  
*Le directeur adjoint,*  
M. LONGUET

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DU SUD MANCHE

*(Groupement de coopération sanitaire)*

« GCS prévu aux articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique »

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

MEMBRES DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE

Centre hospitalier d'Avranches-Granville, établissement public de santé sis 849, rue des Menneries, 50406 Granville Cedex, représenté par son directeur M. René Le Berre, dûment habilité par autorisation du conseil d'administration en date du 30 septembre 2009.

Ci-après désigné le centre hospitalier d'Avranches-Granville.

La polyclinique de la Baie, société anonyme au capital de 1 500 000 euros, ayant son siège social 1, avenue du Quesnoy, 50300 Saint-Martin-des-Champs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances, sous le numéro 407 050 046, représentée par son président-directeur général, M. Jean-Louis Pauleau, dûment habilité par autorisation du conseil d'administration en date du 23 octobre 2009.

Ci-après désignée la polyclinique de la Baie.

CONVENTION

PRÉAMBULE

Le SROS de Basse-Normandie prévoit, dans son volet cancérologie, la nécessité, sur le bassin de population du Sud Manche du territoire de santé Sud-Ouest, d'une implantation en chirurgie cancérologique gynécologique. Il est indiqué que cette implantation doit être la résultante d'une complémentarité entre les deux structures prenant en charge ce type de cancer sur le bassin.

Le centre hospitalier d'Avranches-Granville et la polyclinique de la Baie prennent en charge ce type de cancer et entendent dans le cadre des nouvelles autorisations disposer du droit de poursuivre cette activité chirurgicale.

Les deux établissements ont donc décidé de constituer et mettre en œuvre un groupement de coopération sanitaire multi-objets, élaboré conformément aux dispositions des articles L. 6133-1 et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique. Ce groupement détiendra l'autorisation et la gèrera au nom et pour le compte de ses membres, l'activité étant désormais réalisée uniquement sur le site d'Avranches du centre hospitalier.

TITRE I<sup>er</sup>

**CONSTITUTION**

Article 1<sup>er</sup>

*Forme juridique*

Il est passé entre les soussignés une convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire, doté de la personnalité juridique, régi par le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants, et par tous textes subséquents ainsi que par la présente convention complétée par les dispositions d'une convention portant règlement intérieur, des conventions de mise à disposition et, le cas échéant, des conventions de gestion des autorisations administratives accordées à ce groupement par les établissements qui en sont membres.

Article 2

*Dénomination*

La dénomination du groupement est « groupement de coopération sanitaire du Sud Manche ».

Tous les actes et documents, émanant dudit groupement et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination dudit groupement, suivie de la mention « groupement de coopération sanitaire ».

Article 3

*Siège*

Le siège du groupement est situé : centre hospitalier d'Avranches-Granville, 849, rue des Menneries, 50406 Granville Cedex.

Le siège du groupement peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, en tout autre lieu de la même région ou d'une région sur laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement.

#### Article 4

##### *Durée*

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

#### Article 5

##### *Objet*

Le groupement a pour objet de mettre en œuvre des actions de coopération et de complémentarité décidées par les membres et pouvant donner lieu à l'ouverture d'un programme d'activités conformément aux dispositions ci-après exposées.

Il est entendu que le terme « activités » figurant dans l'alinéa ci-dessus n'est pas limité aux activités de soins, telles que définies par les articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, mais s'entend plus largement de toutes les actions qu'un groupement est susceptible de mettre en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 dudit code.

L'objet du groupement est :

La promotion de toutes actions de complémentarité ou de coopération entre les membres permettant, sans que les objectifs énumérés ci-dessous ne soient limitatifs, une meilleure rationalisation et une utilisation plus efficiente des moyens techniques et humains ainsi que des connaissances qui bénéficient à l'ensemble des membres du groupement, en vue de garantir une réponse optimale aux besoins exprimés par les patients et résidents pris en charge, et ne donnant pas lieu à l'ouverture d'un programme d'activités.

Ces missions générales donnent lieu à l'émission de parts de catégorie « A » qui sont réparties entre les membres signataires conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Tous les membres du groupement sont nécessairement porteurs de parts de catégorie A, laquelle détention ouvre des droits au titre de l'assemblée générale du groupement.

La gestion, au bénéfice de tout ou partie de ses membres, des moyens techniques et humains afférents au fonctionnement d'une unité de chirurgie carcinologique gynécologique pour laquelle le groupement sollicitera une autorisation conformément aux articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, et de toutes opérations s'y rapportant, et notamment la réalisation et la gestion des équipements d'intérêts communs, la constitution d'un cadre commun d'intervention des professionnels, mis à sa disposition par ses membres et/ou salariés du groupement dans les conditions définies à l'article 16.5, et généralement la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet ci-dessus défini dans les limites qu'il comporte.

Cet objet sera abrité dans un programme d'activité donnant lieu à l'émission de parts de catégorie « B » réparties entre les membres concernés conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention.

Les détenteurs de parts de catégorie « B » constituent les membres de l'assemblée spéciale afférente au dit programme, à hauteur de leurs droits.

L'objet du groupement pourra être étendu à la gestion de programmes d'activités qui donneront lieu à l'émission de parts de catégorie « C », « D », « E »...

La gestion de programmes d'activités est supportée par les seuls membres du groupement concernés par lesdits programmes à hauteur de leurs participations telles que précisées à l'article 14.

La création de programmes d'activités supplémentaires s'analyse comme une modification de la présente convention constitutive et ne peut intervenir que dans les conditions prévues par son article 34 qui prévoit que l'assemblée générale du groupement se prononce en la matière à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

#### Article 6

##### *Nature du groupement*

Le groupement est un groupement de droit privé.

## TITRE II

### **ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE – RETRAIT ET EXCLUSION D'UN MEMBRE**

#### Article 7

##### *Admission d'un nouveau membre*

Après sa constitution, le groupement peut admettre comme nouveau membre, par décision de l'assemblée générale :

- tout établissement de santé public ou privé ;
- tout établissement relevant de la législation médico-sociale telle que définie à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et de la famille ;
- tout professionnel médical libéral défini à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, sous réserve du respect des engagements souscrits par ces médecins dans le cadre de leur contrat d'exercice avec un établissement de santé privé ;
- tout réseau de santé ou organisme participant aux actions de santé et concourant aux soins.

Cette admission est requise en cas d'absorption d'une société membre du groupement par une société tierce ainsi que dans le cas d'une opération de fusion concernant un établissement public membre avec un établissement public tiers.

Cette admission n'est pas requise dans le cas d'une opération de fusion ou d'absorption entre un établissement membre avec un autre établissement membre, dès lors que cette opération n'a pas induit la constitution d'un nouvel établissement.

## Article 8

### *Retrait d'un membre*

#### *8.1. Retrait volontaire*

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention à l'administrateur au moins six mois avant la fin de l'exercice.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande de retrait volontaire a été notifiée et, à condition que le membre retrayant ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Le membre retrayant reste tenu, à proportion de ses droits dans le groupement, de l'ensemble des dettes contractées par le groupement antérieurement à la date effective de son retrait.

#### *8.2. Retrait d'office*

Tout membre du groupement est réputé démissionnaire d'office :

- lors de la dissolution du groupement ;
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise, prononcé à son égard.

Le retrait d'office est constaté par une décision de l'assemblée générale laquelle modifie corrélativement la convention constitutive du groupement.

Les successeurs ou ayants cause du membre démissionnaire d'office n'acquièrent pas la qualité de membre du groupement. Toutefois, ils peuvent être admis comme nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Le membre retrayant reste engagé, à proportion de ses droits dans le groupement, de l'ensemble des dettes contractées antérieurement à la date effective de son retrait, dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

## Article 9

### *Exclusion d'un membre*

Lorsque le groupement compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée, sur proposition de l'administrateur, par l'assemblée générale pour manquements aux obligations mises à sa charge par la convention constitutive, les délibérations des assemblées, la convention portant règlement intérieur.

L'exclusion d'un membre peut notamment être prononcée :

- lorsque celui-ci contrevient à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de l'avertissement à lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur ;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles dans le fonctionnement du groupement ;
- lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre exclu devra indemniser le groupement du dommage résultant des manquements qui lui sont imputables.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée par l'assemblée générale sans que le représentant de ce membre n'ait été préalablement entendu sur les griefs portés à son encontre et après qu'ils lui auront été signifiés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui précèdent son audition par l'assemblée générale.

## Article 10

### *Conséquence du retrait ou de l'exclusion*

Le retrait comme l'exclusion d'un membre entraîne l'annulation de ses parts et de manière corrélative la réduction du capital.

La valeur des droits du membre retrayant ou exclu du groupement est déterminée d'un commun accord entre lui et le groupement.

#### Article 11

##### *Avenant à la convention constitutive*

L'admission d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie après approbation par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou par le directeur général de l'agence régionale de santé.

#### TITRE III

### **CAPITAL – APPORTS ET PARTICIPATIONS DES MEMBRES**

#### Article 12

##### *Capital*

Le groupement est constitué avec un capital de quatre cents euros (400 €), sous la forme d'apports en numéraire, réalisés par les membres selon les modalités définies à l'article 13.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale du groupement par voie d'apport en nature ou en numéraire. Elle peut également en décider la réduction pour quelque cause que ce soit notamment en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre.

#### Article 13

##### *Apports respectifs des membres*

Les apports respectifs en capital des membres du groupement sont les suivants :

##### *Au titre du programme A*

Le centre hospitalier d'Avranches-Granville apporte la somme de 100 euros ;  
La polyclinique de la Baie apporte la somme de 100 euros.

##### *Au titre du programme B*

Le centre hospitalier d'Avranches-Granville apporte la somme de 100 euros ;  
La polyclinique de la Baie apporte la somme de 100 euros.

#### Article 14

##### *Répartition des parts*

Les apports réalisés par les membres du groupement donnent lieu à l'émission de parts de différentes catégories qui ont toutes une valeur nominale de 10 euros :

La répartition des parts de capital entre les membres est réalisée de la manière suivante :

##### *Pour les parts de catégorie A*

Le centre hospitalier d'Avranches-Granville reçoit 10 parts ;  
La polyclinique de la Baie reçoit 10 parts.

##### *Pour les parts de catégorie B*

Le centre hospitalier d'Avranches-Granville reçoit 10 parts ;  
La polyclinique de la Baie reçoit 10 parts.

Toute redistribution éventuelle des parts de capital entre les membres se fera par décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Elles ne sont pas cessibles à des tiers. La perte de qualité de membre entraîne les conséquences prévues à l'article 10.

#### Article 15

##### *Titularité des autorisations*

Le groupement ainsi constitué pourra être titulaire des autorisations administratives de fonctionnement sollicitées dans le cadre du développement de programmes d'activités conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, telles que modifiées par l'ordonnance du 4 septembre 2003, qui prévoit la possibilité pour un groupement de coopération sanitaire de détenir en propre des autorisations administratives d'équipements matériels lourds et d'activités de soins.

En outre, et comme précisé sous l'article législatif susmentionné, le groupement pourra, par dérogation à l'article L. 6122-3 du code de la santé publique, et sur autorisation du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou du directeur général de l'agence régionale de la santé, assurer l'exploitation d'une autorisation détenue par un de ses membres et dispenser à ce titre des soins remboursables aux assurés sociaux.

S'agissant du programme d'activité concernant la chirurgie carcinologique gynécologique, il a été convenu entre les membres que le GCS serait titulaire de l'autorisation afférente et en assurerait la gestion au nom et pour le compte de ses membres.

## Article 16

### *Participations des membres*

#### *16.1. Participations sous forme de contributions financières*

Les participations des membres peuvent être fournies en numéraire sous la forme de contributions financières aux recettes du budget annuel.

La fixation des participations respectives des membres sous la forme de contributions financières aux recettes du budget annuel est déterminée par décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente.

Elle est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

#### *16.2. Participations sous forme de mise à disposition de locaux, matériels et personnels*

Les participations des membres peuvent être fournies en nature sous la forme de mise à disposition de surface foncière, de locaux, de matériels ou par l'intervention de personnels.

La fixation des participations respectives des membres sous la forme de mise à disposition de surface foncière, de locaux, de matériels ou par l'intervention de personnels est déterminée par une annexe jointe au règlement intérieur et adoptée dans les mêmes conditions que celui-ci.

Cette annexe est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, par décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente convention.

#### *16.3. Mise à disposition de surface foncière et de locaux*

Des locaux faisant l'objet d'une description précise appartenant à l'un ou l'autre membre du groupement et aménagés conformément aux règles de l'art peuvent être mis à la disposition du groupement dans les conditions déterminées par une annexe jointe au règlement intérieur et adoptée dans les mêmes conditions que celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 16.2.

Ultérieurement, d'autres locaux faisant l'objet d'une description précise appartenant à l'un ou l'autre membre du groupement et aménagés conformément aux règles de l'art peuvent être également mis à la disposition du groupement qui ne peut l'accepter que par décision de son assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente.

Les aménagements et travaux nécessaires pour les activités du groupement de locaux existants, réalisés et acquittés par l'un des membres qui les mettra à disposition du groupement, conduisent à mettre à la charge du groupement et par là même à la charge des autres membres un montant correspondant au coût de ces aménagements et travaux.

Les locaux mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les contrats d'assurance sont souscrits par les membres propriétaires des locaux afin de couvrir leurs risques de propriétaires non occupants, ainsi que par le groupement bénéficiaire des locaux pour couvrir les risques et dommages causés ou subis liés à leur fonctionnement et à leur utilisation.

Les prestations accessoires accompagnant la mise à disposition des locaux telles que notamment l'entretien, le nettoyage, le chauffage, l'eau et toutes autres prestations éventuelles font l'objet de facturations détaillées correspondant aux frais réels engagés à la charge du groupement. L'administrateur du groupement vérifie la régularité et l'exactitude de ces facturations, avant de procéder à leur règlement.

#### *16.4. Mise à disposition de matériels*

Les matériels appartenant à l'un ou l'autre des membres du groupement mis à la disposition de ce dernier figurent sur une liste annexée au règlement intérieur et approuvée dans les mêmes conditions que ce dernier. Ces matériels restent la propriété du membre qui les a mis à disposition du groupement.

Les contrats d'assurance sont souscrits par les membres propriétaires des matériels ainsi que par le groupement bénéficiaire des matériels pour couvrir les risques et dommages causés ou subis liés à leur fonctionnement.

Les prestations accessoires accompagnant la mise à disposition des matériels telles que notamment l'entretien, le nettoyage, la maintenance et toutes autres prestations éventuelles font l'objet de facturations détaillées correspondant aux frais réels engagés à la charge du groupement.

#### 16.5. *Participation sous forme d'interventions des personnels*

Les personnels médicaux et non médicaux mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires ou leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont remis à la disposition de l'établissement d'origine :

1. A la demande de l'établissement d'origine ou de l'administrateur du groupement ;
2. Au retrait ou à l'exclusion du groupement de l'établissement d'origine ;
3. A la dissolution du groupement.

Les personnels médicaux et non médicaux mis à disposition sont placés, pour l'exécution de leurs fonctions, sous l'autorité de l'administrateur.

Les personnels médicaux et non médicaux mis à disposition du groupement demeurent régis :

- pour les personnels médicaux et non médicaux mis à disposition par les établissements de santé privés, par leur contrat de travail, par les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ;
- pour les personnels médicaux et non médicaux mis à disposition par les établissements publics, par leurs statuts de praticiens hospitaliers ou de personnels relevant de la fonction publique hospitalière ou par leur contrat de travail.

Les personnels médicaux et non médicaux sont mis à disposition du groupement conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

#### Article 17

##### *Personnels salariés du groupement*

En application de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, le groupement peut être employeur de personnels.

Les personnels salariés, recrutés par le groupement constitué en personne morale de droit privé, relèveront :

- pour les médecins, pharmaciens, biologistes et autres professions médicales des dispositions figurant dans le code de santé publique, dans les codes de déontologie lorsque le professionnel concerné répond d'un ordre professionnel et dans le code du travail ;
- pour les autres salariés des dispositions du code du travail, des conventions collectives et des accords d'entreprise trouvant à s'appliquer à chaque profession.

Pour le recrutement des médecins et en application des dispositions réglementaires ci-dessus visées, les compétences dévolues au conseil d'administration et au directeur sont assurées par l'assemblée générale et l'administrateur. De même, l'avis de la commission médicale d'établissement est dévolu au comité médical tel que défini dans le règlement intérieur du groupement.

Les personnels salariés du groupement sont placés sous l'autorité de l'administrateur.

Le cas échéant, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle des médecins, pharmaciens et cadres salariés et/ou intervenant au titre du groupement.

#### Article 18

##### *Intervention des professionnels médicaux membres ou associés du groupement*

Les professionnels médicaux des établissements membres du groupement et, le cas échéant, les professionnels médicaux membres du groupement peuvent assurer des prestations médicales au bénéfice des patients et résidents pris en charge par l'un ou l'autre des établissements membres.

Ces prestations médicales font l'objet d'un protocole d'accord organisant les soins entre les membres du groupement. Ce protocole définit notamment les modalités de réalisation de ces prestations, garantit l'information des patients et la continuité des soins. Il est élaboré sous l'égide du comité médical, comme défini par le règlement intérieur du groupement objet des présents.

#### Article 19

##### *Statut des patients et consultants*

Le groupement n'étant pas un établissement de santé, les patients hospitalisés ou consultants demeurent soit des usagers administratifs non contractuels des établissements publics, soit des clients des établissements de santé privés dans le cadre d'un contrat civil d'hébergement et des patients des praticiens privés exerçant à titre libéral dans le cadre d'un contrat civil médical.

#### TITRE IV

### **DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

#### Article 20

##### *Droits des membres*

Les droits des membres sont déterminés proportionnellement à leurs parts de capital telles que prévues à l'article 14 de la présente convention.

#### Article 21

##### *Nombre de voix attribuées aux membres*

Le nombre de voix attribuées à chaque membre à l'assemblée générale est proportionnel au nombre de parts de capital détenues par le membre au titre du programme A. Tous les membres détiennent des parts de catégorie A de sorte que tous ont des voix à l'assemblée générale.

Le nombre de voix attribuées à chaque membre aux assemblées spéciales est proportionnel au nombre de parts détenues par le membre au titre des différents programmes d'activité, tel que défini à l'article 14 de la présente.

#### Article 22

##### *Obligations des membres*

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur, tant dans ses dispositions générales arrêtées par l'assemblée générale que dans ses dispositions particulières élaborées par les assemblées spéciales auxquelles il participe.

Chaque membre participe aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre a l'obligation de communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

#### Article 23

##### *Dettes du groupement*

Les membres du groupement sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits et ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

En cas de retrait d'un membre du groupement, ce membre reste tenu des dettes contractées antérieurement à son retrait.

Dans le cadre de la gestion des programmes d'activités, seuls les membres porteurs des parts de catégorie afférente sont tenus des dettes nées à l'occasion de la mise en œuvre desdits programmes.

### TITRE V

## **BUDGET, COMPTABILITÉ, GESTION**

#### Article 24

##### *Budget*

Le budget annuel adopté par l'assemblée générale est voté en équilibre.

Lors du vote du budget, les participations des membres résultant de l'application de la convention constitutive donnent lieu à des réajustements en fonction de l'utilisation effective de chacun des membres des moyens de fonctionnement au cours de l'année écoulée.

Le résultat excédentaire est affecté à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Les charges d'exploitation sont couvertes par les participations des membres au prorata de l'utilisation effective attribuée à chacun des membres selon des clefs de répartition arrêtées dans le règlement intérieur.

Le montant des charges communes est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget adopté par l'assemblée générale.

Les charges imputables à la gestion des programmes d'activités sont supportées par les membres porteurs de parts de catégorie afférente à ces programmes selon les modalités fixées par le règlement intérieur propre auxdits programmes.

Le montant des charges est arrêté chaque année dans le cadre de la préparation des budgets prévisionnels adoptés par les assemblées spéciales.

#### Article 25

##### *Exercice social*

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social du groupement débutera le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie de l'acte d'approbation de la présente convention et se clôtura le 31 décembre de la même année.

#### Article 26

##### *Comptabilité*

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du droit privé.

## Article 27

### *Contrôle des comptes*

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni membres du groupement, et qui sont dénommées « contrôleur des comptes ».

Le contrôleur des comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire ou constitutive qui détermine la durée de ses fonctions et fixe sa rémunération. Il peut également être désigné dans les statuts.

Il peut être révoqué par l'assemblée générale *ad nutum*.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport de l'administrateur à l'assemblée générale ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du groupement, quinze jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais fixés, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport de l'administrateur lui sont communiqués trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. De même, le ou les contrôleurs des comptes sont convoqués à l'assemblée générale annuelle quinze jours avant la date de sa tenue.

Le contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles à l'administrateur.

## TITRE VI

### **ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

## Article 28

### *Assemblée générale des membres*

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement détenteurs de parts de catégorie A. Tous les membres du groupement sont détenteurs de parts de catégorie A et siègent à l'assemblée générale.

Chaque membre a au moins deux représentants et leurs suppléants. Le nombre de représentants et leur qualité sont déterminés par le règlement intérieur.

Figure obligatoirement parmi les représentants de chacun des membres le directeur de l'établissement lequel désigne, conformément aux dispositions du règlement intérieur, les autres représentants.

S'il s'agit d'une structure d'exercice regroupant des professionnels médicaux libéraux mentionnée à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, les représentants sont désignés par l'organe qualifié.

Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous leurs membres.

## Article 29

### *Assemblées spéciales*

Les assemblées spéciales sont composées de l'ensemble des membres du groupement porteurs des parts de catégories définies à l'article 14 de la présente convention.

Il y a autant d'assemblées spéciales qu'il y a de programmes d'activités ouverts.

Le nombre et la qualité des représentants sont déterminés par le règlement intérieur propre à chaque catégorie de parts.

Figure obligatoirement parmi les représentants de chacun des membres le directeur de l'établissement lequel désigne, conformément aux dispositions du règlement intérieur, les autres représentants.

S'il s'agit d'une structure d'exercice regroupant des professionnels médicaux libéraux mentionnée à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, les représentants sont désignés par l'organe qualifié.

Les délibérations des assemblées spéciales obligent tous leurs membres.

### Article 30

#### *Réunions des assemblées*

L'assemblée générale et les assemblées spéciales se réunissent sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et au moins une fois par an.

La réunion annuelle des assemblées spéciales doit avoir lieu le même jour que celle décidée par et pour l'assemblée générale, sans préjudice des autres hypothèses de réunion des assemblées.

Elles se réunissent de droit à la demande d'au moins un tiers de leurs membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation, indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion, est envoyée par écrit à chaque membre, quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, la convocation est envoyée par écrit à chaque membre quarante-huit heures à l'avance.

A ces convocations doivent en outre être annexés un projet de résolutions et tous documents utiles à la bonne information des membres.

S'il s'agit de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes annuels, sont annexés aux convocations le rapport de l'agent comptable, le bilan, le compte de résultats et ses annexes.

L'assemblée générale et les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ce délai peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.

Dans le cas où l'assemblée générale n'a pas pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ou le directeur général de l'Agence régionale de la santé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, prononce la dissolution du groupement.

### Article 31

#### *Présidence des assemblées*

L'assemblée générale et les assemblées spéciales sont présidées par l'administrateur du groupement et en cas d'absence ou d'impossibilité de l'administrateur par le doyen des représentants des membres présents.

Dans chaque cas, un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée étant précisé qu'il peut être choisi en dehors des membres du groupement.

### Article 32

#### *Votes*

Le vote par procuration est autorisé lorsque le groupement compte plus de deux membres dans le programme d'activités concerné. Dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'un seul pouvoir de représentation.

### Article 33

#### *Procès-verbal*

Les délibérations de l'assemblée générale et des assemblées spéciales, consignées dans un procès-verbal, obligent tous leurs membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance et réunis dans un registre tenu au siège du groupement.

### Article 34

#### *Les compétences de l'assemblée générale*

L'assemblée générale se prononce à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés sur :

- toute modification de la convention constitutive ;
- toute modification dans la répartition des droits dans le capital ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'élaboration et la modification du règlement intérieur ;
- l'extension de l'objet à des programmes d'équipement et d'activité en précisant, pour chacun :

- le but spécifique ;
- la liste des participants ;
- le droit de vote de chaque participant ;
- le(s) lieu(x) de mise en œuvre desdits programmes.

L'assemblée générale se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits des membres présents ou représentés sur :

- l'adoption du budget annuel ;
- la fixation des participations respectives des membres ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation de l'administrateur ;
- l'approbation du rapport annuel de l'administrateur ;
- le programme d'investissement ;
- le plan d'action annuel ou pluriannuel visant à réaliser l'objet du groupement ;
- les conditions de remboursement des indemnités de missions attribuées à l'administrateur ;
- les demandes d'autorisation administrative mentionnées à l'article L. 6122-1 du CSP ;
- le contrat d'objectifs et de moyens lorsqu'il est titulaire d'autorisation administrative ;
- la demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du CSP ;
- toute décision relative aux participations des membres sous forme de :
  - contributions financières ;
  - mise à disposition de locaux, matériels et personnels ;
  - de surface foncière et de locaux ;
- la prorogation du groupement ;
- la dissolution du groupement et les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la capacité de l'administrateur à ester en justice ;
- les transactions ;
- l'adhésion ou le retrait d'une structure de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- toutes décisions nécessaires au recrutement de personnels salariés du groupement conformément aux dispositions de l'article 16.5.1 de la présente convention ;
- toutes décisions engageant une dépense d'un montant total supérieur à 1 000 euros ;
- les décisions relatives à la constitution, au fonctionnement et à la suppression d'un fonds de réserve.

L'assemblée générale se prononce à l'unanimité des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre visé par la mesure, sur l'exclusion d'un membre.

Dans les autres matières, l'assemblée générale statuera à la majorité simple des membres présents ou représentés et pourra donner délégation à l'administrateur.

## Article 35

### *Les compétences des assemblées spéciales*

Les assemblées spéciales se prononcent à l'unanimité des droits et des membres présents ou représentés sur :

- l'admission de nouveaux membres au sein des assemblées spéciales ;
- l'élaboration et la modification du règlement intérieur propre à la gestion des programmes d'activités concernés.

L'assemblée spéciale se prononce à l'unanimité des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre visé par la mesure, sur l'exclusion d'un membre.

Les assemblées spéciales se prononcent à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des droits des membres présents ou représentés sur :

- l'adoption du budget annuel concernant les programmes d'activités concernés ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice concernant la gestion des programmes d'activités concernés ;
- la fixation des participations respectives dues pour chacun des programmes d'activités concernés ;
- toutes décisions engageant une dépense d'un montant total supérieur à 5 000 euros ;
- la nomination et la révocation des directeurs de programmes et/ou des cadres responsables de missions, lorsqu'ils sont institués par le règlement intérieur ;
- la rédaction des annexes du contrat d'objectifs et de moyens lorsque le groupement détient des autorisations administratives prévues à l'article L. 6122-1 du CSP ;
- la conclusion et le renouvellement des mandats de gestion éventuellement confiés aux membres ;
- l'approbation du rapport annuel de l'administrateur afférent aux programmes d'activités concernés.

Dans les autres matières, les assemblées spéciales statueront à la majorité simple des membres présents ou représentés et pourront donner délégation à l'administrateur.

La délibération d'exclusion d'un membre d'un programme d'activité déterminé n'engendre pas de facto une exclusion dudit membre du groupement.

L'exclusion d'un membre sur un programme d'activité qui ne compte que deux membres entraîne l'obligation de procéder à la liquidation dudit programme.

#### Article 36

##### *Administrateur du groupement*

Le groupement est administré par un administrateur unique élu en son sein parmi les personnes physiques membres ou représentants d'un des membres du groupement.

Le premier administrateur sera issu des rangs du centre hospitalier.

L'administrateur est nommé pour une période de trois ans renouvelable.

Toutefois, les membres du groupement conviennent que le mandat d'administrateur sera dévolu de façon alternative à chacun des membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale délibérant à la majorité qualifiée des deux tiers, et sous réserve des dispositions de l'alinéa premier.

L'administrateur peut être à tout moment révoqué par l'assemblée générale sans préavis ni indemnité.

L'administrateur peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de trois mois dûment notifié à l'assemblée générale. Il doit obligatoirement démissionner s'il se retire du groupement lorsqu'il est personne physique membre, ou en cas de retrait du membre dont il est le représentant si ce dernier est une personne morale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions définies par l'assemblée générale.

#### Article 37

##### *Attributions de l'administrateur*

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et des assemblées spéciales.

L'administrateur exerce les fonctions de gestion du personnel salarié du groupement. Conformément aux dispositions de l'article R. 6133 du code de la santé publique et des dispositions de l'article 17 des présentes, les compétences dévolues au directeur d'un établissement public de santé pour le recrutement des personnels sont assurées par l'administrateur.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale et des budgets adoptés par les assemblées spéciales. L'administrateur est ordonnateur des dépenses.

Il devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale et des assemblées spéciales pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les accords financiers, avals, cautions, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 1 000 euros pour le programme A et 5 000 euros pour le programme B, participations ou adhésions du groupement à des organismes extérieurs ou à des réseaux de soins, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusions de baux.

L'administrateur ne peut procéder à aucune forme d'emprunt sans l'accord de l'assemblée générale.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du groupement auprès de ses membres.

Il analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'assemblée générale et aux assemblées spéciales chaque fois que celles-ci se réunissent.

#### TITRE VII

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RAPPORT ANNUEL**

#### Article 38

##### *Règlement intérieur*

L'assemblée générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement adopté à l'unanimité des membres.

Chacune des assemblées spéciales établit les dispositions particulières du règlement intérieur, adopté à l'unanimité des membres porteurs des catégories de parts définies à l'article 14 des présentes, précisant les modalités de gestion des programmes d'activités concernés, sans que celles-ci ne puissent aller à l'encontre des dispositions générales du règlement intérieur.

#### Article 39

##### *Rapport annuel*

L'assemblée générale établit et approuve, chaque année, le rapport annuel retraçant l'activité générale du groupement.

Chacune des assemblées spéciales établit et approuve, chaque année, le rapport annuel retraçant l'activité des programmes d'activités concernés.

L'administrateur du groupement réunit matériellement, au sein d'un seul et même document, l'ensemble des rapports annuels approuvés par l'assemblée générale et par les assemblées spéciales en vue de sa communication à l'agence régionale de l'hospitalisation ou à l'agence régionale de santé.

## TITRE VIII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 40 *Dissolution*

Le groupement est dissout, de plein droit :

1. Si par le fait du retrait ou de l'exclusion d'un membre, il n'en compte plus qu'un seul ;
2. S'il n'y a plus d'établissement de santé membre du groupement.

Le groupement est également dissout :

3. Par décision de l'assemblée générale, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet ;
4. Par décision de l'autorité ayant approuvé la convention constitutive en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 des présentes.

La dissolution du groupement doit être notifiée dans un délai de quinze jours au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou au directeur général de l'agence régionale de la santé, lequel en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 6133-11 du code de la santé publique.

### Article 41 *Liquidation*

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

Les biens mis à la disposition du groupement par l'un ou l'autre des membres sont repris par chacun des membres concernés.

Dans l'hypothèse où il a été fait apport au groupement, par l'un ou l'autre des membres, d'autorisations administratives d'activités de soins ou d'équipement lourd, il est convenues que ces autorisations seront restituées à chacun des membres qui en était titulaire avant ledit apport sous réserve de l'obtention par ce dernier de la confirmation d'autorisations prévue à l'article R. 6122-35 du code de la santé publique.

Après extinction du passif, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres proportionnellement à leurs droits dans le capital.

## TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 42 *Responsabilités et assurances*

Le groupement est responsable des dommages subis ou causés par ses agents salariés.

Chacun des établissements publics et privés signataires est responsable des dommages subis ou causés par ses agents et notamment ceux qu'il met à disposition du groupement.

Chaque médecin privé exerçant à titre libéral est responsable des dommages qu'il cause ainsi que de ceux subis ou causés par ses préposés et/ou ses collaborateurs.

Le groupement souscrit une assurance pour la couverture des dommages subis ou causés par ses salariés et son administrateur.

Tout établissement signataire fera le nécessaire auprès de sa compagnie d'assurance, conformément aux dispositions de l'article L. 1142-2 du code de santé publique.

### Article 43 *Révision*

A la publication des décrets prévus par l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ceux prévus à l'article L. 6133-9 du code de santé publique, le présent GCS deviendra établissement de santé, dès lors qu'il aura bénéficié à sa création d'une autorisation d'activité de soins.

Les parties à cette date se rencontreront afin de procéder à une révision de la présente convention constitutive pour y intégrer le nouveau cadre juridique, qui entraînera des évolutions inéluctables quant à la nature juridique du GCS et son mode de financement.

Afin d'encadrer cette révision les parties sont expressément convenues que les droits et obligations résultant de la présente convention déterminent, compte tenu des circonstances, une position relative des parties au moment de la signature.

Si la nécessité de réviser l'une ou l'autre des clauses de la convention provoque une rupture appréciable de cette position relative, il est dès à présent convenu que les parties s'engagent à rechercher une solution équitable, dans l'esprit d'objectivité et de loyauté qui est à la base des relations existantes entre les parties.

#### Article 44

##### *Contestations et conciliation*

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, qu'elles interviennent entre le groupement et un membre ou entre les membres du groupement, les parties en cause s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente aux autres parties en cause et invitant ces dernières à désigner leurs conciliateurs.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou le directeur général de l'agence régionale de santé est tenu informé de la procédure de conciliation ainsi engagée.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois à compter de la désignation du premier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner son conciliateur dans les délais impartis, la procédure de conciliation sera caduque et la juridiction compétente pourra être saisie par la partie la plus diligente.

La procédure de conciliation ci-dessus décrite ne sera pas applicable lorsque les difficultés soulevées seront constitutives d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite justifiant la saisine du juge des référés.

#### Article 45

##### *Reprise des engagements contractés par les membres*

Les personnes qui auront agi dans l'intérêt et au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Il est expressément convenu que la publication de l'acte d'approbation du groupement au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci dès l'origine.

### TITRE X

#### **APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

#### Article 46

##### *Acte d'approbation de la convention*

La convention constitutive du groupement est approuvée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le groupement a son siège.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation ci-dessus mentionné au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Les avenants à la convention constitutive, ainsi que l'acte d'approbation de ces avenants, font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Fait à Avranches, le 23 octobre 2009.

En trois exemplaires originaux.

*Le directeur du centre hospitalier d'Avranches-Granville*

R. LE BERRE

*Le directeur de la polyclinique de la Baie,*

DR J.-L. PAULEAU